



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal No 64 - 2010 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2011

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté d'imposition pour l'année 2011.

◇ 1. Préambule

Depuis 2001, les résultats des comptes sont bénéficiaires, ce qui a permis de diminuer partiellement la dette, de procéder à des amortissements comptables sur certains investissements, et de constituer quelques réserves pour le financement partiel d'investissements à venir.

Aujourd'hui, le compte « Capital » s'élève à plus d'un million de francs. Les fonds de réserve ne sont pas qu'une écriture comptable : l'argent est bel et bien disponible. La Municipalité estime que les finances communales sont satisfaisantes et permettent de voir l'avenir avec une certaine sérénité.

◇ 2. Estimations sur le budget 2011

Les comptes 2009 bouclent, avant répartition, avec un excédent des revenus de CHF 1'025'000.-, alors que nous envisagions les budgets des années 2009 et 2010 avec prudence compte tenu de la situation économique. Heureusement, sur le plan purement financier, nous n'avons pas été touchés, et l'augmentation du nombre de nos habitants, ainsi que quelques économies substantielles ne sont pas étrangères à cette bonne nouvelle.

Toutefois, toujours prudente avec les rentrées fiscales, la Municipalité a présenté le budget 2010 avec un excédent de charges d'un peu plus de CHF 440'000.-, qui devra être - au besoin - prélevé sur le compte «Capital».

D'autre part, la réforme de la gendarmerie vaudoise devrait aussi apporter son lot de surprises, notamment en raison des coûts engendrés. Bien que les services cantonaux nous certifient que cette réforme sera une « opération blanche » (bascule de 2 points d'impôts) nous avons – quand même - du mal à y croire.

De plus, les crédits d'investissements déjà votés, ainsi que ceux à venir, par les amortissements et les intérêts qu'ils engendreront, augmenteront les charges budgétaires.

◇ 3. Nouvelle péréquation 2011

L'élément le plus important est la révision du système de péréquation qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la formule actuelle faisant face à des limites techniques et des critiques politiques. Cette révision, qui vient d'être acceptée par le Grand Conseil au début du mois de juin, prévoit notamment que :

- les variantes présentées doivent provisoirement être neutres pour Lausanne, cela dans le but de pouvoir les comparer (soit de ne pas couler la capitale !!!)
- un étiquetage des communes selon leur capacité contributive et non selon l'effort fiscal ou le taux communal
- une suppression de tous les plafonds et planchers (classement final et critères)
- une suppression du facteur géométrique pour la répartition de la facture sociale entre les communes

Pour répondre à ces besoins, le Grand Conseil a pris, entre autres, les mesures suivantes :

- une bascule de 6 points d'impôts entre les Communes et le Canton pour baisser le total global de la facture sociale selon l'extrait ci-dessous* .Il faut préciser que le montant qui ne sera plus payé aux communes le sera au Canton, puisque le taux cantonal sera, lui, adapté. Le fait de passer de 77 à 71 de taux d'imposition représente, pour notre commune, une diminution de CHF 420'000.-- de recettes fiscales ;
- intégrer, en diminution de la facture sociale des communes, les impôts aléatoires « donations & successions, droits de mutation et les gains immobiliers » à raison de 50%, et, enfin, les impôts frontaliers à raison de 30% ;
- la facture sociale des communes doit être payée en points d'impôts ;
- une possibilité de créer des écrêtages dans le modèle ;
- finalement, les couches thématiques sont libres quant aux sujets (forêts, petite enfance, transports, etc.) mais le système envisagé doit responsabiliser la gestion et ne pas inciter à la dépense.

*

Avec ce retrait, la facture sociale, dont le taux de prise en charge par les communes est maintenu à 50 %, s'élèverait par conséquent à quelque 490 millions (budget 2009, avec intégration des bourses d'études et retrait des dépenses SPJ et COFOP résultant de la pérennisation, dès 2010, du programme FORJAD approuvée par le Grand Conseil le 2 juin 2009). Par ailleurs, afin de garantir la neutralité de l'opération sur le plan financier, des ressources correspondantes à ces 160 millions seront transférées des communes à l'Etat par une bascule de points d'impôts cantonaux.

Selon les estimations reçues sur la base de l'exercice 2008, cette nouvelle manière de procéder ne sera pas favorable pour Penthalaz, puisqu'elle devrait nous « coûter » quelque CHF 260'000.- de plus qu'avec l'ancien système.

Avec cette nouvelle péréquation, cette augmentation de charges est inévitable et la Municipalité veut s'efforcer de l'absorber d'une manière ou d'une autre par le budget ordinaire.

◇ 4. Modification de deux taux d'imposition

Dans la nouvelle péréquation, le rendement des impôts communaux tient compte notamment de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Mais il tient également compte de l'impôt foncier, or ce dernier est ramené à CHF 1.00 pour mille francs de l'estimation fiscale des immeubles. Ce qui signifie qu'une commune, dont le taux est en-dessous de 100, se verra pénalisée dans le calcul du rendement des impôts, alors qu'une commune au-dessus de 100 et jusqu'à 150 (maximum autorisé) encaissera une part d'impôt non soumise au système péréquatif.

En clair, Penthelaz qui est à 70 et qui encaisse CHF 236'000.- d'impôt foncier, se voit prendre en compte pour CHF 336'000.- pour le calcul du rendement, soit un point d'impôt de CHF 77'025.- au lieu de 75'711.-. Ce qui revient à dire que nous payons net CHF 73'000.- de plus à la péréquation, à cause de cette méthode, pour un montant théorique de CHF 100'000.- que nous n'encaissons pas ! A l'inverse, une commune qui encaisse l'impôt foncier à 150, perçoit un montant (qui n'est pas théorique entre 100 et 150), alors que c'est le montant ramené à 100 qui est pris en compte.

La Municipalité « ne désirant pas faire cadeau de ce montant à la péréquation » désire monter le taux de l'impôt foncier communal de 70 cts à CHF 1.- par mille francs de l'estimation fiscale, soit une augmentation de CHF 100'000.- des recettes fiscales.

En contrepartie, la Municipalité désire baisser le taux d'imposition de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, de 77% à 75%, soit une diminution de CHF 140'000.- des recettes fiscales. (Il faut bien préciser ici que les taux indiqués sont basés sur ceux avant la bascule d'impôt qui doit intervenir, soit 77 diminué de 6 donne 71, et diminué encore de 2, donneront 69%.)

Selon les tableaux 2008 sur lesquels sont effectuées nos estimations, par le fait de modifier ces deux taux d'imposition, notre contribution à la péréquation et à la facture sociale augmenterait de CHF 26'000.-.

En résumé, la péréquation nous « coûtera » non pas CHF 260'000.-, mais CHF 286'000.-, alors que la modification des 2 taux diminuera nos recettes de CHF 40'000.-. Nous ne pouvons pas dire qu'il s'agit d'une opération blanche, mais si nous « perdons » ainsi CHF 66'000.-, ils sont en faveur de nos contribuables et non pas en faveur de la péréquation.

◇ 5. Conclusions de la Municipalité

Comme vous l'avez compris, il est difficile de maîtriser tous les paramètres qui influenceront les comptes 2011. Mais comme les années précédentes ont donné des résultats nettement favorables, que le capital de plus de 1 million de francs permet de supporter une année ou deux déficitaires, la Municipalité « fait le saut » et propose une baisse du taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Tout un chacun pourra ainsi en bénéficier, sachant pertinemment que cela est en partie compensé par une augmentation de l'impôt des propriétaires d'immeubles.

C'est donc confiante que la Municipalité vous propose de la suivre de la manière suivante :

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Penthelaz

après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 64 - 2010, entendu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

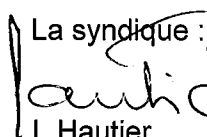
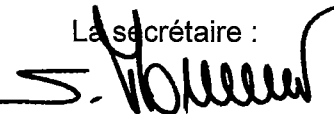
décide

d'autoriser la Municipalité à percevoir les impôts suivants pour l'année 2011:

1. **De diminuer** le taux d'imposition de 77,0 % de l'impôt cantonal de base à 75,0 %, pour :
 - l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
 - l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
 - l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
Sachant que ce taux sera encore diminué des 6 points d'impôts de la bascule liée à la péréquation, soit 69,0 % de l'impôt cantonal de base. Cette mesure ne peut faire l'objet d'un référendum.
2. **D'augmenter** le taux d'imposition de l'impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles sis sur le territoire de la commune, de 70 centimes pour mille francs, à CHF 1.- pour mille francs de la valeur de l'estimation fiscale. Les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom), restent à 50 centimes pour mille francs, ce taux ne pouvant être supérieur. De plus les immeubles exonérés sont inchangés par rapport aux paragraphes a) à c) de l'arrêté d'imposition.
3. **De ne pas percevoir la nouvelle taxe** sur la vente des boissons alcooliques, découlant du point 13 de l'arrêté d'imposition 2011.
4. **De maintenir** tels quels les autres postes de l'Arrêté d'imposition pour l'année 2011, tout en rappelant que l'article 5 de l'Arrêté prévoit un intérêt de retard de 5,0 % l'an, alors que l'article 8 prévoit une amende pouvant atteindre 5 fois le montant soustrait aux impôts.

Adopté par la Municipalité en séance du 21 juin 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  I. Hautier		La secrétaire :  S. Monnier
--	--	--

A convoquer : Mme Isabelle Hautier, syndique

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes
Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 3 novembre 2010

District du Gros-de-Vaud
Commune de Penthalaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2011

Le Conseil communal de Penthalaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil tenant compte des 6 pts d'impôts de la bascule liée à la péréquation (1)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	 % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	 % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	 % (3)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. 	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 	néant....%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil ou déjà adopté en 2009 ou années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs0.50.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :néant.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	60.....cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	60.....cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100.....cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100.....cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50.....cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyernéant.....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0.00 ...cts
ou10....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés sans but lucratif faisant partie de l'USL, ainsi que les manifestations organisées en faveur des œuvres de bienfaisance.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :60.....cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):60.....cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatnéant....cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien60.00 ...Fr.

Catégories : ..aucuneFr. ou
.....cts

Exonérations : Identique aux art. 3 et 4 du règlement du 06.07.2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens (RSV 652.31.1).

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat80.....cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Palement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5,0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Palement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 août 2010

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)